

# L'UNSA

*VOUS ACCOMPAGNE !*

## Le CET (Compte Epargne Temps)



Le petit M emo  
2018



# Dispositions communes

## A quoi sert un CET ?

L'ouverture d'un Compte Epargne Temps (CET) permet d'épargner sur un compte personnel des jours de congés et/ou de repos afin de pouvoir les utiliser à un autre moment que pendant l'année en cours.

Les jours épargnés pourront être utilisés :

- ▶ en cours de carrière, pour des absences de courte durée, en complément des jours d'absence prévus au RH00143
- ▶ en fin de carrière pour financer un congé de fin d'activité, avant le départ de l'entreprise.

## Qui peut alimenter un CET ?

La possibilité d'épargner des jours sur un Compte Epargne Temps (CET) est ouverte pour tout salarié du Groupe Public Ferroviaire (GPF), y compris les alternants (sauf les stagiaires), les agents mis à disposition d'organismes extérieurs et les cadres supérieurs.

L'ouverture d'un CET est possible pour les salariés rentrant dans le champ d'application ainsi défini, à compter de leur date d'embauche.

## Qu'est-ce que le CET ?

Le CET est individuel et comprend 2 sous-comptes :

- **Un sous-compte courant plafonné à 20 jours** (y compris l'abondement).  
En cas de dépassement, les jours peuvent être utilisés ou transférés vers le sous-compte de fin d'activité.  
Les jours épargnés couvriront des absences ayant lieu en cours de carrière.
- **Un sous-compte de fin d'activité plafonné à 250 jours** (y compris l'abondement)  
Les jours peuvent être utilisés, soit pour cesser plus tôt son activité en percevant une rémunération, soit pour compenser la part non rémunérée d'une activité à durée réduite (ex : temps partiel de fin de carrière).

## Comment alimenter son CET ?

**L'alimentation des sous-comptes se fait à partir :**

- des congés annuels, à partir du 21ème jour (20 jours de CA doivent être pris dans l'année),
- des repos compensateurs (RG, RN, RS, RCF, TC, TY),
- des repos supplémentaires (RQ),
- des congés pour médaille d'honneur des Chemins de Fer (AC),

**dans la limite de 10 jours par an, hors abondement.**

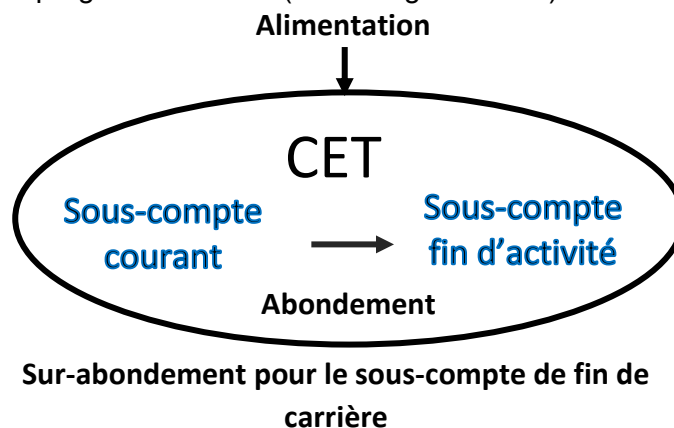
**Pour un salarié à temps partiel**, le nombre maximum de jours de congés annuels pouvant être épargnés sur son CET est fonction :

- du nombre de jours de congés annuels inscrit dans son contrat de travail à temps partiel,
- de son taux d'utilisation.

Il est possible de transférer les jours du sous-compte courant vers le sous-compte de fin d'activité. **L'inverse ne l'est pas.** La demande doit être faite auprès du hiérarchique dont relève l'agent.

## Quand prévenir que l'on souhaite épargner des jours ?

- ▶ **Pour les congés annuels : avant le 31/10 de l'année en cours** avec le formulaire de demande d'intention d'épargne de congés annuels.
- ▶ **Pour les jours de repos, avant le 31/12 de l'année en cours** avec le formulaire de demande d'épargne sur le CET (hors congés annuel)



## Quelle est l'incidence des absences ?

La rémunération perçue par l'agent au moment de l'utilisation de son CET est celle applicable pendant cette période. Les jours d'absence issus du CET sont sans incidence sur les éléments de rémunération.

Si la maladie survient durant l'absence couverte par le CET, le décompte des jours est suspendu et les jours d'arrêt sont recredités dans le CET.

## Quels sont les mécanismes d'abondement et de surabondamment ?

Chaque année, l'agent qui affecte du temps dans son CET voit son compte augmenté d'1 jour par l'Entreprise.

Les jours donnés par l'Entreprise (abondement) sont augmentés en cas d'utilisation du CET en fin d'activité :

- Si l'agent bénéficie d'un congé de fin d'activité : l'Entreprise augmente de 50% le nombre de jours d'abondement déjà versés,
- Si l'agent réduit son temps de travail : l'Entreprise augmente de 5% la totalité des jours épargnés à cet effet (jours directement épargnés par l'agent + abondement par l'Entreprise).

## Comment et quand faire sa demande d'utilisation du CET ?

La demande doit être adressée à la hiérarchie à l'aide du formulaire prévu à cet effet.

Si cela concerne une absence en cours de carrière, la demande écrite doit être formulée :

- 1 mois avant, si l'agent demande de 5 à 9 jours,
- 2 mois avant, si l'agent demande de 10 à 15 jours,
- 3 mois avant, si l'agent demande de 16 à 20 jours

La réponse de la hiérarchie doit intervenir dans les 2 semaines qui suivent la réception de la demande. En cas de réponse négative, la demande ne peut être reportée qu'une seule fois.

**Pour gérer la période de fin d'activité en utilisant le sous-compte fin d'activité** (pour cesser plus tôt son activité ou réduire son temps de travail pendant une certaine période), il faut au préalable :

- Avoir atteint l'âge d'ouverture des droits à la retraite.
- Faire sa demande au moins 6 mois avant l'utilisation du compte.

Dans tous les cas, utiliser le formulaire de demande d'utilisation en temps des jours du sous-compte de fin d'activité

*A l'issue de l'utilisation de son CET en fin de carrière, l'agent ne pourra pas être réemployé.*

### Utilisation du CET pour évènements familiaux

Dans les cas de décès ou accompagnement en fin de vie du conjoint, d'un père, d'une mère ou d'un enfant du salarié, il est autorisé une sortie anticipée, en une ou plusieurs fois, de jours du sous-compte fin d'activité.

La demande de sortie anticipée doit parvenir au gestionnaire du CET dans les 6 mois de la survenance de l'évènement considéré, et être accompagnée de tous les justificatifs utiles. Cette utilisation de jours du sous-compte fin d'activité ne fait pas l'objet d'un sur-abondement par l'entreprise.

### Utilisation du CET pour paternité

Le congé paternité peut être suivi d'une absence couverte par l'utilisation des jours du CET, sous-compte « fin d'activité ».

L'utilisation des jours du CET pour compléter le congé paternité, permet de bénéficier d'un congé supplémentaire de 1 ou 2 jours :

- 1 jour de congé supplémentaire pour une utilisation comprise entre 1 et 7 jours,
- Un 2<sup>ème</sup> jour de congé supplémentaire pour une utilisation supérieure à 7 jours.

L'absence totale décomptée en jours calendaires est d'un maximum de 31 jours.

- Les jours du sous-compte « fin d'activité » peuvent être utilisés en complément de ceux du sous-compte courant : ils ne font alors pas l'objet d'un sur-abondement par l'entreprise.
- L'agent doit formuler sa demande d'absence au moins un mois avant la date de début du congé paternité, quelle que soit la durée de l'absence souhaitée.
- Cette demande d'absence, et l'utilisation des jours associés du CET, ne peut lui être refusée.

Les jours d'absence constitués du congé supplémentaire, des jours CET et des repos peuvent être pris :

- En une fois, accolés au congé paternité ou séparés de celui-ci.
- En deux fois, une partie accolée au congé paternité, l'autre partie étant prise ultérieurement.

Dans tous les cas, les absences doivent rester incluses dans un délai maximal de 4 mois.



### Monétisation du CET

Le salarié peut monétiser des jours de son compte épargne-temps, La monétisation des jours de congé n'est possible qu'à partir du 26<sup>ème</sup>.

Les autres jours du CET peuvent être monétisés, y compris les jours d'abondement.

Les jours du CET qui font l'objet d'une monétisation sont valorisés sur la base de la rémunération brute principale mensuelle / 21,6.

L'indemnité versée est soumise aux obligations sociales et fiscales en vigueur

## Abondements spécifiques à certains agents de conduite

### Qui ouvre droit ?

S'applique aux agents de conduite du Cadre Permanent ayant ouvert un CET et ne bénéficiant pas, au moment de la liquidation de leur pension, de bonification de traction.

### Quelles sont les conditions d'attribution ?

L'agent doit utiliser en une seule fois tous ses jours de CET pour un congé de fin d'activité, à partir de l'âge de l'ouverture des droits à la retraite.

### En quoi consiste l'abondement ?

L'entreprise abonde le CET au moment de l'utilisation, dans la limite de 7 jours par an.

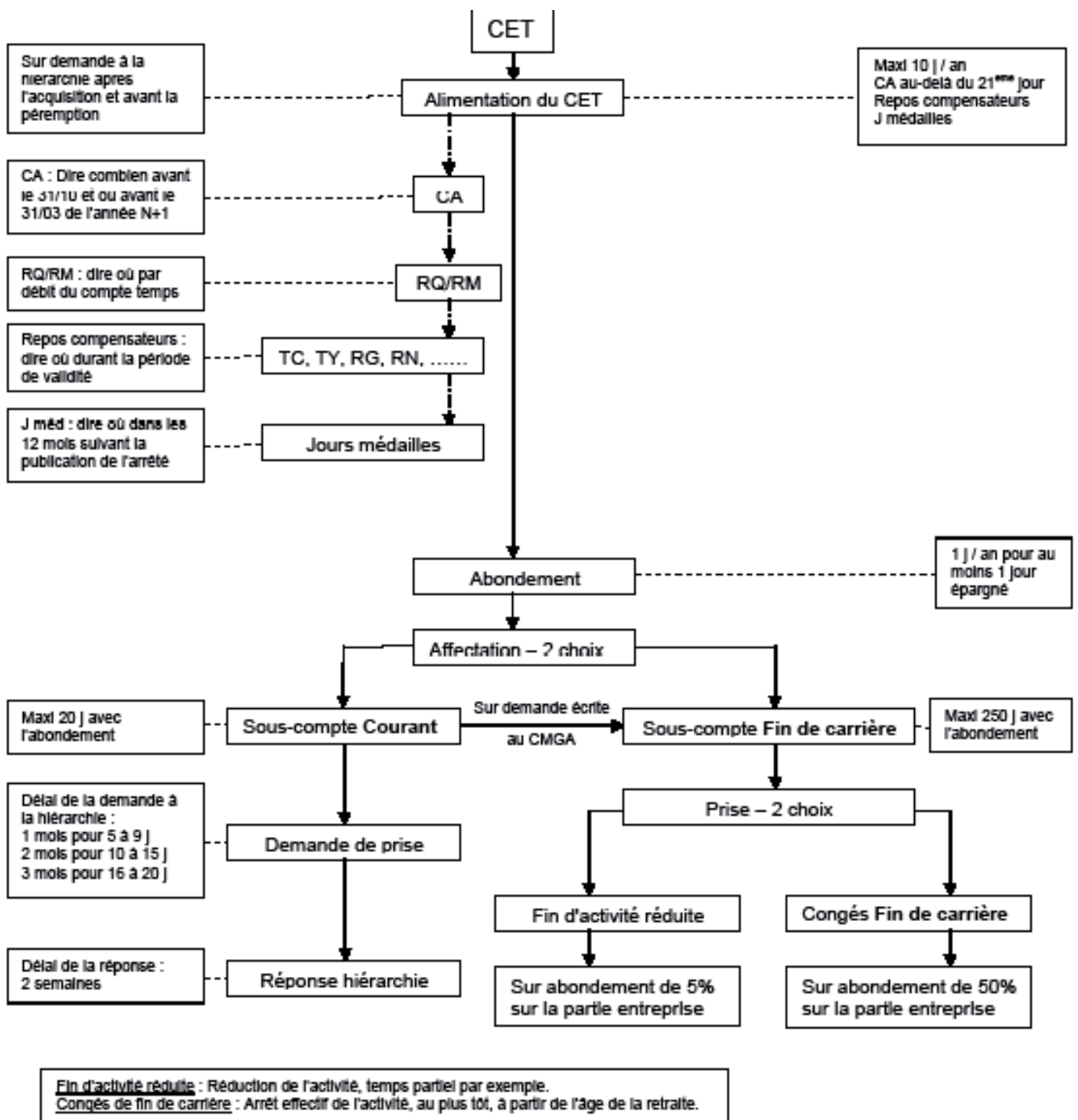
Seuls les jours effectivement épargnés par l'agent rentrent dans le cadre de cet abondement spécifique.

Les droits ne sont déterminés et acquis qu'au moment du départ effectif de l'agent en congé de fin d'activité.

Le bénéfice de cette formule exclut toute autre utilisation des jours placés dans le sous-compte de fin d'activité et remplace les dispositifs applicables aux autres agents.

La demande doit être formulée par écrit à la hiérarchie, 6 mois avant la date prévisible de l'absence envisagée.

# LE CET EN UN COUP D'OEIL



*L'Accord CET signé le 21 septembre 2015 est consultable dans votre UR/UAD*